

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

Arrêté n° 1452

**Objet : Modification du
régime indemnitaire**

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire,

VU l'article 11 I 8° de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie decovid-19

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale

VU l'arrêté du 14 novembre 2017 pris pour l'application aux préfets affectés sur un poste territorial, et aux représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les avis rendus par les comités techniques des 27 avril, 4 mai, 5 juillet et 12 juillet 2018,

VU la délibération n° 2 du bureau du 5 novembre 2018 portant modification du régime indemnitaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer le Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions Sujétions de l'Expertise et Expérience Professionnelle (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des administrateurs et des infirmiers territoriaux en soins généraux

CONSIDERANT que la délibération n° 2 du bureau du 5 novembre 2018 définit les principes d'attribution de ce régime indemnitaire

ARRETE

ARTICLE 1 – Les montants du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des administrateurs sont déterminés ainsi

Groupe fonction	Sous groupe fonction	Fonctions	IFSE Taux maxi annuel	CIA taux maxi annuel
Cadre d'emplois des administrateurs				
A1	A1-1	Management stratégique, décision et arbitrage sur l'intégralité de l'établissement	49 980 €	8 820 €
	A1-2	Management stratégique, décision et arbitrage sur sa délégation		
A2	A2-1	Encadrement de cadres ou d'un effectif d'agents important, coordination et arbitrage portant sur des missions complexes	46 920 €	8 260 €
	A2-2	Encadrement de cadres ou d'un effectif d'agents important, coordination et arbitrage portant sur des missions complexes (transitoire)		

ARTICLE 2 : Les montants du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (en référence au corps équivalent transitoire d'assistants de service social des administrations de l'Etat) sont déterminés ainsi :

Groupe fonction	Sous groupe fonction	Fonctions	IFSE Taux maxi annuel	CIA taux maxi annuel
Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux				
A1	A1-1	Management stratégique, décision et arbitrage sur l'intégralité de l'établissement	19 480 €	3440€
	A1-2	Management stratégique, décision et arbitrage sur sa délégation		
A 2	A2-1	Encadrement de cadres ou d'un effectif d'agents important, coordination et arbitrage portant sur des missions complexes	19 480€	3440€
	A2-2	Encadrement de cadres ou d'un effectif d'agents important, coordination et arbitrage portant sur des missions complexes (transitoire)		
A 3	A3-1	Encadrement, coordination et arbitrage sur un domaine d'activités	19 480€	3440€

	A3-2	Fonctions d'encadrement, de coordination nécessitant une expertise		
A 4	A4-1	Fonctions d'expertise technique ou thématique permettant l'accompagnement des décisions	15 300€	2700€
	A4-2	Fonctions de cadre de proximité		

ARTICLE 3 – Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget principal 2020.

ARTICLE 4 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le président suspendant ce délai.

ARTICLE 5- Monsieur le directeur général des services de Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public

A Châtelleraut, le

Le président de Grand Châtelleraut,

Jean-Pierre ABELIN